

**Scp Waquet, Farge, Hazan**  
Avocat au Conseil d'Etat et  
à la Cour de cassation  
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

**POURVOI N° Y 13-23.326**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR** : La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des Cultes  
(Cavimac)

**CONTRE** : 1<sup>o</sup>) Monsieur François MONBEIG – ANDRIEU  
- SCP GATINEAU – FATTACCINI

2<sup>o</sup>) L'Association diocésaine de Bayonne

\* \* \*

**FAIT**

La CAVIMAC, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de M. Monbeig-Andrieu en sa qualité d'ancien ministre du culte catholique.

M. Monbeig-Andrieu ayant sollicité la liquidation de sa pension de retraite, la Cavimac par courrier daté du 14 mai 2007, lui a adressé la notification d'attribution de sa pension de vieillesse à effet du 1<sup>er</sup> février 2007, laquelle comportait la mention du délai et de la voie de recours ouverte contre la décision de liquidation. La pension était calculée sur la base des trimestres d'activité accomplis à compter de la date à laquelle l'intéressé a été ordonné prêtre, à l'exclusion de la période de formation passée au séminaire.

Le 10 septembre 2008 seulement, M. Monbeig-Andrieu a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac en vue de la validation pour le calcul de sa pension, des périodes passées au grand séminaire, soit de septembre 1961 au 22 décembre 1962. La commission de recours amiable a rejeté son recours par décision du 4 mars 2009.

Monsieur Monbeig-Andrieu a contesté cette décision par deux requêtes, dont l'une concernait l'association diocésaine de Bayonne, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau lequel, par un premier jugement du 4 juillet 2011, a déclaré recevables les deux requêtes et ordonné la jonction des procédures, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes formées à l'encontre de l'association diocésaine de Bayonne au profit du tribunal de grande instance, et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour statuer sur les autres demandes. Par un second jugement du 4 juillet 2011, le même tribunal a déclaré irrecevable la de fin de non-recevoir soulevée par la CAVIMAC, donné acte à Monsieur MONBEIG ANDRIEU de son désistement de certaines demandes et constaté que l'objet du litige par abandon des autres préentions initialement soutenues, avait trait à la seule demande de validation des trimestres passés au Grand Séminaire, demande dont il a débouté M. Monbeig-Andrieu.

Par un arrêt en date du 20 juin 2013, la cour d'appel de Pau a déclaré recevable le recours de M. Monberg-Andrieu et a infirmé le jugement entrepris. Statuant à nouveau, elle a dit que la CAVIMAC devrait valider 5 trimestres supplémentaires pour la période allant du 1er octobre 1961 au 22 décembre 1962, s'ajoutant à ceux déjà validés au titre de la retraite de Monsieur Monbeig-Andrieu, et a condamné la CAVIMAC à verser à celui-ci les arriérés correspondants à ces 5 trimestres.

C'est l'arrêt attaqué.

\* \* \*

## DISCUSSION

### MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR DIT** recevable le recours de M. Monbeig-Andrieu, et par conséquent **D'AVOIR DIT** que la Cavimac devrait valider cinq trimestres supplémentaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 22 décembre 1962 et **D'AVOIR CONDAMNE** la Cavimac à payer à M. Monbeig-Andrieu les arriérés correspondants à ces cinq trimestres ;

**AUX MOTIFS QU'**il doit être considéré que la demande présentée par Monsieur Monbeig-Andrieu n'est pas une contestation de la liquidation de sa pension en 2007, et notamment ne porte pas sur la prise en compte de trimestres postérieurs au sens de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, mais constitue au contraire une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs. D'ailleurs, c'est à juste

titre qu'il observe que la Commission de recours amiable, dans sa lettre du 11 mai 2009 notifiant la décision prise dans sa séance du 4 mars précédent, ne conteste aucunement la recevabilité de sa demande, mais statue sur le fond pour conclure à son rejet. Il est constant que la juridiction du contentieux général de la Sécurité Sociale a été saisie, particulièrement pour le second recours de Monsieur Monbeig-Andrieu, dans les deux mois de la notification de la décision de la Commission de recours amiable, conformément aux dispositions de l'article R. 142-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

**1°) ALORS QU'**une demande tendant à contester le calcul de la pension de retraite, en réclamant la prise en compte de trimestres non validés comme période d'assurance pour la liquidation de cette pension, relève des « *différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole* » visés par l'article L.142-1 du code de la sécurité sociale, et est donc soumise au délai de forclusion institué par l'article R.142-1 du même code ; qu'en relevant, pour écarter la forclusion de la demande de M. Monbeig-Andrieu, qu'elle n'était pas une contestation de la liquidation de sa pension en 2007 et constituait une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs, la cour d'appel a statué par des motifs impropre à justifier sa décision et a violé, par refus d'application, l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ; que la prescription étant acquise, la cassation interviendra sans renvoi ;

**2°) ALORS en outre QU'**en relevant encore, pour écarter la forclusion de la demande de M. Monbeig-Andrieu, qu'elle ne portait pas sur la prise en compte de trimestres postérieurs au sens de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, cette circonstance n'étant pas de nature à faire échec à l'application de l'article R.142-1 du même code ; qu'elle a, de ce chef encore, violé ce dernier texte ;

**3°) ALORS QUE** la fin de non-recevoir tirée de la prescription résultant de l'application des dispositions de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, peut être proposée en tout état de cause devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale ; que par suite, le fait que la commission de recours amiable préalablement saisie, n'ait pas relevé l'irrecevabilité de la demande au motif de sa prescription, n'interdit pas à l'organisme de sécurité sociale de soulever cette prescription devant la juridiction du contentieux de la sécurité sociale, laquelle est alors de tenue d'examiner ce moyen d'irrecevabilité ; qu'en relevant pour écarter la prescription invoquée par la caisse d'assurance vieillesse, que la Commission de recours amiable, dans sa lettre du 11 mai 2009 notifiant sa décision du 4 mars précédent, ne contestait aucunement la recevabilité de la demande de M. Monbeig-Andrieu, mais avait statué sur le fond, la cour d'appel a violé les articles R. 142-1 du Code de la sécurité sociale, ensemble les articles 122 et 123 du Code de procédure civile ;

**4°) ALORS QUE** l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux seules réclamations portées devant la commission de recours amiable des organismes de sécurité sociale, à l'encontre des décisions prises par ceux-ci ; que les modalités de saisine de la juridiction du contentieux de la sécurité sociale, notamment le délai dans lequel elle doit intervenir sous peine de forclusion, sont fixées par l'article R.142-18 du même code ; que l'un et l'autre de ces textes s'appliquent successivement aux

différentes étapes de la procédure – d'abord non juridictionnelle devant la commission de recours amiable, puis contentieuse devant le tribunal des affaires de sécurité sociale – sans que les règles qu'ils posent, cumulatives, ne puissent se substituer les unes aux autres ; que pour écarter la prescription invoquée par la Cavimac, faute de saisine de la commission de recours amiable dans le délai institué par l'article R.142-1, la cour d'appel a relevé que la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale avait été saisie, « particulièrement pour le second recours de Monsieur Monbeig-Andrieu, dans les deux mois de la notification de la décision de la Commission de recours amiable, conformément aux dispositions de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale » ; qu'elle a de ce chef encore, violé ce denier texte, que la cassation interviendra sans renvoi.

\*

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

*« Les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.*

*« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.*

« (...) ».

L'article L.142-1 du même code dispose :

*« Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.*

*« Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L. 213-1* ».

L'article R.351-10 du code de la sécurité sociale a quant à lui pour objectif d'interdire à un assuré, une fois sa pension de retraite liquidée, de solliciter sa révision sur la base de cotisations versées au titre d'une activité exercée postérieurement à la date d'arrêté des comptes ayant servi au calcul de la pension.

En application de ces textes, toute demande de révision ou plus généralement la contestation de la liquidation d'une pension de retraite, doit être formée dans les deux mois suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution. La demande formée au-delà de ce délai est forclosse (par ex. : Civ. 2<sup>ème</sup>, 28

avril 2011, n°10-17669 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mai 2008 n°07-16338 ; dans le même esprit : Soc. 30 octobre 1996, n°94-20484 : impossibilité de revenir, au-delà du délai du recours contentieux, sur une option de liquidation de la pension).

La cour de cassation considère, en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « *qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits* » (Civ. 2<sup>ème</sup> 28 avril 2011, n°09-14325) ; aussi, dans cette affaire, a-t-elle décidé que l'assuré qui eu égard au nombre de trimestres validés au moment de la liquidation de sa retraite, bénéficiait d'une pension à taux partiel, ne pouvait solliciter un complément de retraite au motif de ce qu'il ignorait, lors de cette liquidation, que sa qualité d'ancien combattant lui permettait d'obtenir une retraite à taux plein le jour de ses 63 ans.

Il résulte de cette jurisprudence qu'une demande tendant à contester le calcul de la pension de retraite, en réclamant la prise en compte de trimestres antérieurs à la date d'arrêté des comptes ayant servi au calcul de la pension, non validés comme période d'assurance pour la liquidation de cette pension, relève des « *différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole* » visés par l'article L.142-1 du code de la sécurité sociale, et est donc soumise aux dispositions de l'article R.142-1.

Puisqu'il est constant en l'espèce, que la notification de la liquidation de sa pension a été adressée à M. Monbeig-Andrieu le 14 mai 2007 (notification : production), avec mention des délai et voie de recours, et que celui-ci n'a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac que par lettre du 10 septembre 2008 (lettre de saisine : production), l'exception d'irrecevabilité soulevée par la caisse exposante, en raison de la prescription de la demande, devait être accueillie.

La cour d'appel a statué dans un sens contraire, aux termes de motifs qui ne peuvent échapper à la censure.

\*

Elle a retenu, pour écarter la prescription invoquée par la caisse exposante, que « *la demande présentée par Monsieur Monbeig-Andrieu n'est (était) pas une contestation de la liquidation de sa pension en 2007* » et qu'elle constituait « *une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs* ».

Ce faisant, elle s'est déterminée par des motifs impropre à justifier sa décision, et a refusé de soumettre aux dispositions de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, et plus particulièrement au délai de forclusion institué par l'alinéa 2 de ce texte, une réclamation qui relevait de son champ d'application.

La cassation doit s'ensuivre.

\*

La cour d'appel a relevé, également, que la demande de M. Monbeig-Andrieu "ne porte (portait) pas sur la prise en compte de trimestres postérieurs au sens de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale (...)".

Ces motifs sont parfaitement inopérants. Le fait que la demande de M. Monbeig-Andrieu n'a pas constitué une demande de révision de la pension sur la base de cotisations versées au titre d'une activité exercée postérieurement à la date d'arrêté des comptes ayant servi au calcul de la pension, telle que visée par l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale, n'a pas pour effet de soustraire cette demande à l'application des dispositions de l'article R.142-1 du même code, et notamment au délai dans lequel, sous peine de forclusion, elle devait être formée.

De ce chef encore, l'arrêt ne peut échapper à la censure.

\*

Ce n'est pas tout.

L'arrêt ne saurait être justifié par les motifs suivants lesquels :

- d'une part « *c'est à juste titre que M. Monbeig-Andrieu observe que la Commission de recours amiable, dans sa lettre du 11 mai 2009 notifiant la décision prise dans sa séance du 4 mars précédent, ne conteste aucunement la recevabilité de sa demande, mais statue sur le fond pour conclure à son rejet* »,

- et d'autre part, "il est constant que la juridiction du contentieux général de la Sécurité Sociale a été saisie, particulièrement pour le second recours de Monsieur Monbeig-Andrieu, dans les deux mois de la notification de la décision de la Commission de recours amiable, conformément aux dispositions de l'article R. 142-1 du Code de la Sécurité Sociale".

\*

La deuxième Chambre civile, dans un arrêt du 19 janvier 2006 (Bull. n°27), a jugé au visa des articles R.142-1 du code de la sécurité sociale, 122 et 123 du code de procédure civile, que la fin de non-recevoir tirée de la prescription pouvait être soulevée en tout état de cause devant les juridictions de la sécurité sociale :

« *Vu les articles R. 142-1 et 142-7 du Code de la sécurité sociale, ensemble les articles 122 et 123 du nouveau Code de procédure civile ;*

« *Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les décisions de la commission de recours amiable qui est l'émanation du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale concerné, sont dépourvues de tout caractère juridictionnel, et, de la combinaison des trois autres, que la fin de non-recevoir tirée de la prescription peut être proposée en tout état de cause devant les juridictions du*

contentieux de la sécurité sociale :

*« Attendu, selon le jugement attaqué, que l'URSSAF a, les 17 et 26 juin 2003, notifié à la société Ambulances du Haut-Cantal deux mises en demeure aux fins de recouvrement des majorations de retard afférentes aux cotisations sociales dues par la société au titre des trois premiers trimestres de l'année 1996; que, par deux décisions du 7 novembre 2003, la commission de recours amiabil a confirmé le bien-fondé de ces mises en demeure ;*

*« Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription invoquée par la société, le jugement énonce que "la lecture de ces décisions ne laisse nullement apparaître que, dans ses recours devant la commission de recours amiabil, la SARL Ambulances du Haut-Cantal a invoqué la prescription des mises en demeure", et en déduit "qu'elle ne peut donc invoquer ce fait prétendu pour la première fois devant le tribunal, ce qui réduirait à néant le principe de la saisine préalable de la commission*

*« Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés*

*« (...) ».*

A l'instar de l'omission de la saisine préalable de la commission de recours amiabil (Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 février 2011, B. n°27), la prescription tirée du non-respect du délai fixé pour cette saisine, constitue une fin de non-recevoir qui peut être soulevée en tout état de cause.

Cette solution assure, en matière de liquidation de pension de retraite, la cohérence de la jurisprudence qui pose par ailleurs qu'en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « (...) une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits » (Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 avril 2011, n°09-14325).

Par suite quand bien même en l'espèce, la commission de recours amiabil a rejeté la demande de M. Monbeig-Andrieu en se prononçant sur le fond, sans relever son irrecevabilité, la Cavimac est fondée à se prévaloir de la prescription de cette demande faute de saisine de la commission de recours amiabil dans le délai fixé par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, et le juge de la sécurité sociale doit examiner ce moyen d'irrecevabilité.

En statuant dans un sens contraire, la cour d'appel de plus fort, a exposé son arrêt à la censure.

\*

Qui plus est, c'est à tort que les juges d'appel ont considéré que la prescription invoquée par la caisse exposante, faute de saisine de la commission de recours amiabil dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision d'attribution de pension, devait être écartée dès lors que la juridiction du contentieux de

la sécurité sociale, autrement dit le tribunal des affaires de sécurité sociale, avait été saisi dans les deux mois de la notification de la décision de la commission de recours amiable « conformément à l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ».

Ce dernier texte, en effet, est applicable aux seules réclamations portées devant la commission de recours amiable des organismes de sécurité sociale, à l'encontre des décisions prises par ceux-ci.

Les modalités de saisine de la juridiction du contentieux de la sécurité sociale, notamment le délai dans lequel elle doit intervenir sous peine de forclusion, sont fixées quant à elles par l'article R.142-18 du même code.

Ces deux textes s'appliquent successivement aux différentes étapes de la procédure – d'abord non juridictionnelle devant la commission de recours amiable, puis contentieuse devant le tribunal des affaires de sécurité sociale – sans que les règles qu'ils posent, cumulatives, ne puissent se substituer les unes aux autres.

L'assuré qui conteste la décision d'un organisme de sécurité sociale doit et saisir la commission de recours amiable dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de cette décision (article R.142-1 du code de la sécurité sociale), et le cas échéant, saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de la notification de la décision de la commission, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R.142-6 pour retenir l'existence d'une décision de rejet implicite (article R.142-18).

En l'espèce pour écarter la prescription invoquée par la Cavimac, faute de saisine de la commission de recours amiable dans le délai institué par l'article R.142-1, la cour d'appel a relevé que la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale avait été saisie, « particulièrement pour le second recours de Monsieur Monbeig-Andrieu, dans les deux mois de la notification de la décision de la Commission de recours amiable, conformément aux dispositions de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale ».

Elle a ainsi, de plus fort, méconnu le sens de ce dernier texte qui, de ce chef encore, a été violé.

A tous égards, la cassation est incontournable.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

**- CASSER ET ANNULER, sans renvoi, l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,**

- **CONSTATER** que la demande de M. Monbeig-Andrieu est prescrite ;
- **CONDAMNER** M. Monbeig-Andrieu à lui payer une somme de 3.600 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

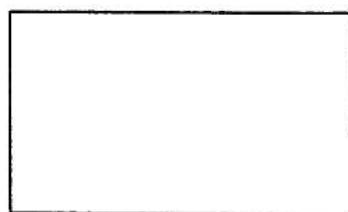
**PRODUCTIONS :**

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 4 juillet 2011
- 3°) conclusions de la Cavimac devant la cour d'appel
- 4°) conclusions de M. Monbeig-Andrieu devant la cour d'appel
- 5°) notification de la liquidation de pension du 14 mai 2007
- 6°) lettre de saisine de la commission de recours amiable du 10 septembre 2008

**S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN  
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

----- Page réservée à l'authentification de l'acte -----

**Signature Avocat**



**Signature avocat pour son confrère empêché**

